



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EI-Gas-GL-S840-2016-01 01

Le 4 octobre 2016

Maître L.E. Smith, c.r.  
Bennett Jones LLP  
Bankers Hall Est, bureau 4500  
855, Deuxième Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 4K7  
Courriel : [smithl@bennettjones.com](mailto:smithl@bennettjones.com)  
Télécopieur : 403-265-7219

Maître Christopher M. Trejchel  
Avocat général adjoint  
Seneca Resources Corporation  
5800 Corporate Drive, Suite 300  
Pittsburgh, PA 15237  
Courriel : [trejchelc@srcx.com](mailto:trejchelc@srcx.com)

**Seneca Resources Corporation**  
**Demande du 6 septembre 2016 visant l'obtention d'une licence d'importation**  
**de gaz naturel, présentée aux termes de l'article 117 de la *Loi sur l'Office***  
***national de l'énergie (la Loi)***

Maîtres,

Le 6 septembre 2016, Seneca Resources Corporation (Seneca ou le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 117 de la *Loi*, en vue d'obtenir une licence (la licence d'importation) pour importer du gaz naturel (la demande).

Seneca veut obtenir ce qui suit :

- une licence d'importation d'une durée de 7 ans et 2 mois, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et prenant fin le 31 décembre 2023;
- un volume d'importation annuel maximal de 185 845 milliers de mètres cubes ou 6,56 milliards de pieds cubes (Gpi<sup>3</sup>);
- une quantité globale maximale de 18 000 MMBtu/jour, soit un équivalent approximatif en gaz naturel de  $1,33 \cdot 10^9 \text{ m}^3$  (47,1 Gpi<sup>3</sup>) pour la durée de la licence;
- comme écart admissible, la quantité de gaz naturel pouvant être importée pendant tout période de 12 mois consécutifs peut excéder de 15 % la quantité annuelle maximale;
- le point d'importation de gaz naturel au Canada est Niagara Falls et Chippawa, en Ontario;
- une exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements pour les demandes de licence d'importation de gaz énoncées à l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi* qui ne sont pas abordées précisément dans la demande. Toute autre autorisation jugée appropriée par l'Office dans les circonstances, en application de l'article 20 de la *Loi*.

.../2

***Opinion de l'Office***

L'Office a décidé de délivrer une licence d'importation à Seneca, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, pour importer du gaz naturel selon les conditions énoncées à l'annexe I de la présente lettre.

L'Office fait remarquer qu'il peut soustraire les demandeurs de licences d'importation de gaz aux exigences relatives au dépôt de renseignements prévues à l'article 13 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (le Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi*). L'Office reconnaît en outre que les exigences sur les renseignements à fournir aux termes de l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI de la *Loi* ne sont pas toutes pertinentes pour l'évaluation de la demande. Par conséquent, l'Office accède à la demande de Seneca et soustrait cette dernière aux exigences sur les renseignements à fournir mentionnés à l'article 13 du Règlement relatif à la Partie VI qui ne sont pas contenus dans la demande.



S. Parrish

Membre président l'audience



M. Lytle  
Membre



A. Scott  
Membre

octobre 2016  
Calgary (Alberta)

## **Annexe I**

### **Conditions de la licence devant être délivrée pour l'importation de gaz naturel**

---

#### **Renseignements généraux**

1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie, Seneca Resources Corporation est tenue de se conformer à toutes les conditions contenues dans la licence.

#### **Durée et conditions de la licence et point d'importation**

2. La licence entre en vigueur à partir de la date à laquelle le gouverneur en conseil en agréé la délivrance et prend fin le 31 décembre 2023.
3. Quantité de gaz naturel pouvant être importée au titre de la licence :
  - a. Le volume maximal pouvant être importé pendant toute période de 12 mois consécutifs est de 185 845 milliards de mètres cubes (Gm<sup>3</sup>).
  - b. La quantité globale maximale ne peut pas dépasser 1,33 Gm<sup>3</sup>.
4. La quantité de gaz naturel pouvant être importée pendant toute période de 12 mois peut excéder de 15 % la quantité annuelle maximale.
5. Le point d'importation de gaz naturel au Canada est Niagara Falls et Chippawa, en Ontario.